

# Développement durable et droit international

*Christian Byk, magistrat, Secrétaire général de l'association internationale droit, éthique et science, membre de la Commission française pour l'UNESCO*

## ORIGINES HISTORIQUES DE LA NOTION DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Jusqu'aux années 1960, les questions environnementales ont été reléguées au second plan. Au mieux, elles faisaient l'objet de politiques sectorielles mettant en place des systèmes de lutte contre la pollution limités dans le temps et dans l'espace.

Au début des années 1970 s'amorce une prise de conscience, principalement due à la médiatisation des grandes catastrophes écologiques occasionnées par l'activité économique. Dans ce contexte d'inquiétudes des sociétés du Nord vis à vis des aspects négatifs de l'industrialisation, l'environnement commence à être envisagé sous un angle multidimensionnel (économique, social, écologique...), et cette approche suscite la création de nouvelles institutions, à la fois au niveau national (Ministère de l'environnement...) et au niveau international (adoption de 26 principes et d'un plan d'action lors de la première Conférence mondiale sur l'environnement à Stockholm en 1972). Mais la crédibilité de la notion de « développement durable » reste alors encore *politiquement* faible.

Ce n'est qu'à partir des années 1980 que le concept de développement durable émerge véritablement et qu'il acquiert une certaine reconnaissance institutionnelle. L'accumulation de sinistres de grande ampleur comme les catastrophes de Seveso en 1976, de Bhopal en 1984, de Tchernobyl en 1986, et la prise en compte des risques d'épuisement des ressources naturelles, renforcent la sensibilisation internationale aux risques irréversibles qui menacent la planète et qui mettent en jeu l'avenir des générations futures.

C'est en 1992, lors de la Conférence de Rio que sera défini plus précisément le concept de développement durable. Faisant suite au rapport Brundtland de 1987, le concept suppose que l'on « *s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures* ». Ainsi, la Conférence de Rio propose une définition extensive du développement durable, englobant non seulement les questions d'environnement mais également d'autres thématiques telles que le développement, les rapports Nord/Sud, la lutte contre la pauvreté, le droit des femmes... En outre, elle ouvre la voie à la signature de deux conventions internationales : la Convention sur le changement climatique et la Convention sur la diversité biologique.

En 1997, cinq ans après la Conférence de Rio, les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à New York tirent le bilan des réalisations et constatent que le concept de développement durable a véritablement trouvé une traduction concrète, ceci grâce aux déclarations sur les forêts et la désertification, ainsi que par la mise en place de l'Agenda 21, la création du Fonds mondial pour l'environnement et de la Commission du développement durable des Nations-unies. Cependant, les principales actions entreprises ne concernant jusqu'alors que les politiques publiques des pays développés, les efforts devront désormais porter sur la mise en œuvre du développement durable dans les pays du sud.

## **POUR UNE MISE EN ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PAYS DU SUD**

Dans les années 1990, la notion de développement durable perçue comme trop contraignante et normative pour le développement des pays du Sud, renvoyait à l'idée d'une sorte de « *colonialisme environnemental* » légitimant les sacrifices imposés par les pays du Nord aux pays du Sud.

Depuis, avec la participation des acteurs locaux, la relation entre développement et environnement tend à s'inverser. L'idée s'impose alors selon laquelle la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles devraient être les conditions permettant aux pays pauvres de se développer à long terme, dans le domaine de l'autosuffisance alimentaire, et de faire entrer des devises via l'écotourisme et le transfert de technologies.

Une approche qui s'appuie sur le rôle des communautés ouvre une voie alternative à celle fondée sur la notion de patrimoine commun qui suppose une intervention réglementaire et étatique plus forte. L'approche communautaire permet ainsi d'éviter une déstructuration de la société et de se prémunir contre la valorisation marchande de la biodiversité. L'implication des acteurs dans la politique environnementale contribue à concilier des approches différentes du droit de propriété, tout en prenant en compte les spécificités socio économiques. Cette tendance a, de plus, l'avantage d'être en cohérence avec les nouvelles orientations des bailleurs de fonds qui préconisent, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et en vue du développement, d'intégrer la dimension environnementale dans les dispositifs locaux. Cependant, cette stratégie n'est pas sans risque, celui de voir se développer un clientélisme sous-jacent.

En conclusion, le développement durable est aujourd'hui une question de cohérence.

L'économie et le développement durable s'inscrivent dans une même perspective : la nécessité de réduire le coût social de l'ajustement économique, la redynamisation des investissements à moyen terme, l'importance d'impliquer les acteurs nationaux, voire locaux...

Comment, dès lors, concilier l'idée de développement durable avec sa mise en œuvre concrète ? Cela nécessite de mettre en place de nouvelles régulations sociales et politiques et d'inciter à de nouveaux comportements.

La notion de durabilité est fondamentale et consacrée comme telle par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement durable de Johannesburg (2002) mais elle recèle une interrogation essentielle : Comment mettre en cohérence le temps de la culture, de l'économie et du social ?